



**Décision n° CODEP-CAE-2024-028890 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 juin 2024 donnant accord à EDF pour procéder aux opérations de recherche de criticité puis de divergence du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n°104) à l’issue de son arrêt pour maintenance et rechargement en combustible (2P2524)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisation la création par Électricité de France de deux tranches (n°1 et 2) de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l’arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment son article 16 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0444 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, notamment l’article 2.4.1 de son annexe ;

Vu le courrier de compte rendu d’informations préalables avant passage à une température supérieure à 110°C référencé D453824006530 du 22 mai 2024, le bilan de synthèse des interventions de maintenance réalisées sur le CPP et les CSP référencé D453824006529 indice 1 du 22 mai 2024 et le courrier complémentaire référencé D453824035766 du 3 juin 2024 ;

Vu la demande d’accord pour divergence référencée D453824006531 indice 5 du 11 juin 2024 et le bilan des travaux référencé D453824006527 indice 4 du 11 juin 2024 ;

Considérant que les contrôles par sondage réalisés par l’ASN au cours l’arrêt du réacteur n’ont pas fait apparaître d’élément remettant en cause l’aptitude du réacteur à redémarrer,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ASN donne son accord à EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », pour l'engagement des opérations de recherche de criticité puis de divergence du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Paluel, à l'issue de son arrêt pour visite partielle 2P2524 selon les conditions définies dans les courriers du 22 mai 2024, du 3 juin 2024 et du 11 juin 2024 susvisés.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montrouge, le 11 juin 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,*

*Le directeur général adjoint*

Signé par

**Julien COLLET**